



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 9 février 2010  
à : 9h00

---

Présidence : M. LEBRAY

---

Présents : MM. DE PANDIS, MARTINNE, THIBAUT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques  
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

---

**Appels du S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 07.01.2010.**

▪ **Match du 22.11.2009 A.S. FRESNOY / S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE (7<sup>ème</sup> tour - Coupe de France).**

➤ **Interdiction de participer à la Coupe de France pendant une durée de deux saisons et 1 000 € d'amende au S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE, du fait de l'attitude d'un groupe de supporters (passage en force à l'entrée du stade, bousculade envers dirigeants, envahissement de la tribune centrale, utilisation et jets d'engins pyrotechniques, vol de matériel sportif, jets de projectiles dangereux et détérioration de matériel).**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Serge FUSTEC, Président du S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE,

- M. Gilles NAUDIN, Manager général de l'A.S. FRESNOY,

- M. Joël COTREL, Délégué de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE conteste l'interdiction de participer à la Coupe de France pour les saisons 2010/2011 et 2011/2012 ainsi que l'amende de 1 000 € qui ont été prononcées à son encontre par la Commission de première instance, estimant que ces sanctions sont lourdes au regard de sa responsabilité dans les incidents,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'avant le début du match, un groupuscule d'environ 70 supporters de NEUILLY a forcé les barrières de l'enceinte sportive et est entré sans payer,

Considérant que ces supporters ont eu un comportement agressif tout au long de la rencontre (propos véhéments et grossiers, dégradations et vols de matériel, jets d'objets, usage de feux de Bengale),

Considérant que lors de l'audition, le S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE n'entend nullement contester les rapports des officiels,

Considérant qu'il reconnaît que les supporters fautifs sont effectivement des gens de NEUILLY mais qu'il ne pensait pas qu'ils allaient parcourir 200 km pour soutenir leur équipe et précise que le club n'a pas tenu à organiser leur déplacement,

Considérant enfin que le club estime qu'une sanction est méritée mais déplore toutefois qu'en définitive ce soit les joueurs qui sont sanctionnés alors même qu'ils ont été irréprochables,

Considérant que les incidents relevés lors de la rencontre citée en objet, et qui ne sont pas contestés, sont inacceptables,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public (de leurs supporters, pour les clubs visiteurs) et de leurs joueurs et dirigeants,

Considérant que dans un avis du 29.10.2007 puis dans un arrêt du 20.10.2008, le Conseil d'Etat a énoncé :

- que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

- qu'en cas de méconnaissance des dispositions précitées, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements,

- que les organes disciplinaires doivent également tenir compte de la circonstance que le club maîtrisait ou non l'organisation de la rencontre selon qu'il fût club organisateur, visiteur ou jouant sur terrain neutre,

Considérant qu'il est manifeste que les incidents ayant émaillé la rencontre sont le fait de "supporters" du club de NEUILLY-SUR-MARNE,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir la responsabilité du S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE du fait de ses supporters, tout en appréciant la gravité des fautes commises par lui,

Considérant qu'il est regrettable que ce club n'ait pas anticipé le déplacement de ces quelques 70 supporters qui ont causé d'importants dégâts,

Considérant que le fait que le S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE soit le club visiteur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité,

Considérant en outre qu'il semble que le club n'a pas pris la bonne mesure d'une telle rencontre comptant pour le 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France qui a généré un engouement exceptionnel qui aurait pu être prévisible,

Considérant toutefois que fort heureusement, aucune altercation entre supporters des deux clubs n'a été à déplorer et personne n'a été atteint par les différents jets,

Considérant en outre qu'il convient de retenir le comportement responsable de M. Mounir NEMIR, dirigeant de NEUILLY normalement présent sur le banc de touche et qui a assuré la discipline depuis le bas de la tribune permettant ainsi, de l'avis du délégué, d'éviter des débordements supplémentaires,

Considérant par ailleurs qu'il est regrettable que la Gendarmerie, bien que sollicitée par le Président de l'A.S. FRESNOY et présente lors de la rencontre, ait eu une attitude totalement passive,

Considérant en tout état de cause que, comme le souligne le S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE, il est incontestable que les joueurs de ce club ont eu une attitude irréprochable, louée par tous, aussi bien officiels que licenciés du club adverse,

Considérant en outre que certains des auteurs de trouble ont pu être identifiés grâce au relevé du numéro de leurs plaques d'immatriculation, que d'autres ont été arrêtés sur l'autoroute et que des suites pénales sont en cours suite à la plainte de l'A.S. FRESNOY, de sorte que les responsables des incidents vont donc être personnellement poursuivis,

Considérant dans ces conditions que si la responsabilité du S.F.C. NEUILLY-SUR-SEINE doit tout de même être retenue du fait du comportement de ses supporters sur une rencontre se jouant à l'extérieur, il y a toutefois lieu de revenir sur la sanction infligée en première instance et de tenir compte des circonstances atténuantes sus-évoquées,

Par ces motifs,

- **Ramène à un an l'interdiction de participer à la Coupe de France infligée au S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE et l'assortit du sursis,**
- **Confirme l'amende de 1 000 € infligée au S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE,**
- **Dit que le remboursement des dégradations imputables à ses supporters sera à la charge du S.F.C. NEUILLY-SUR-MARNE, sur présentation de pièces justificatives.**

**Appel du Comité Directeur de la Ligue de Paris / Ile-de-France, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 07.01.2010.**

▪ **Match du 06.12.2009 A.C. BOULOGNE BILLANCOURT / RED STAR F.C. 93 (Division d'Honneur U17).**

➤ **1 an de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 07.01.2010, au délégué Gérald MARLIN du RED STAR F.C. 93, pour coup volontaire à l'encontre d'un arbitre-assistant après la rencontre, entraînant pour ce dernier une ITT de 6 jours.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-Paul HELLE, Vice-président de la Ligue de Paris / Ile-de-France,
- M. Olivier BIRON, Directeur Adjoint de la Ligue de Paris / Ile-de-France,
- M. Gérald MARLIN, Educateur du RED STAR F.C. 93,
- M. Laurent AUPIED, Directeur Administratif du RED STAR F.C. 93,
- M. Mustapha HALLOU, Arbitre de la rencontre,
- M. Younaiss AOULO, Arbitre-assistant n° 2 de la rencontre,
- M. Michel LEBRUN, Représentant de l'UNAF,
- M. Abdelaziz DJEMA, témoin des événements et père d'un joueur d'A.C. BOULOGNE BILLANCOURT,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le Comité Directeur de la Ligue de Paris / Ile-de-France conteste la décision prononcée en première instance faisant valoir que la sanction infligée à M. Gérald MARLIN est trop clémente au regard du comportement de ce dernier et du barème disciplinaire et que de nouveaux éléments sont venus compléter le dossier postérieurement à la réunion de la Commission Régionale de Discipline,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à l'issue de la rencontre, M. Gérald MARLIN, délégué du RED STAR, a suivi les officiels jusqu'aux vestiaires pour les presser de remplir la feuille de match,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a répondu à M. Gérald MARLIN qu'il n'était pas en mesure d'assurer immédiatement la rédaction de celle-ci car il avait les mains froides, ce qui n'a pas empêché celui-ci de s'introduire dans le vestiaire des officiels, sans autorisation,

Considérant que l'arbitre de la rencontre lui a alors demandé de quitter les lieux en lui indiquant qu'il l'appellerait le moment venu, ce qui provoqua l'ire de M. Gérald MARLIN qui se mit à l'insulter avant de sortir du vestiaire,

Considérant qu'une fois les formalités administratives accomplies, l'arbitre a appelé dans son vestiaire les dirigeants des 2 équipes pour qu'ils apposent leur signature sur la feuille de match et récupèrent leurs licences, le tout sans le moindre incident,

Considérant ensuite que l'arbitre central et son assistant n°2 ont quitté leur vestiaire et rejoint leur véhicule respectif sur le parking du stade,

Considérant que M. Gérald MARLIN, également présent sur le parking, a alors quitté son véhicule, s'est dirigé d'un air énervé vers l'arbitre central puis a posé son front sur le sien en rajoutant qu'il l'avait méprisé précédemment dans les vestiaires et qu'il allait le regretter,

Considérant que l'arbitre central a tenté de le raisonner, lui rappelant que le match était terminé mais M. Gérald MARLIN n'a pas réussi à entendre raison et l'arbitre-assistant n°2 s'est alors interposé pour tenter de le calmer,

Considérant qu'en réaction, M. Gérald MARLIN a saisi le poignet de l'arbitre-assistant n°2 et l'a insulté copieusement, ce dernier agrippant à son tour le poignet de M. Gérald MARLIN, sans toutefois lui porter le moindre coup,

Considérant que M. Gérald MARLIN a ensuite adressé un coup de pied dans les jambes de l'arbitre-assistant n°2, ce qui provoqua sa chute et alors qu'il était au sol, M. Gérald MARLIN en a profité pour lui donner des coups de pied dans le dos,

Considérant que des parents et d'autres personnes sont venus s'interposer pour protéger l'arbitre-assistant n°2 qui a pu se relever pendant que M. Gérald MARLIN regagnait son véhicule afin de sortir de son coffre un objet ressemblant à un couteau,

Considérant que l'arbitre central et d'autres individus se sont de nouveau interposés et M. Gérald MARLIN a abandonné les lieux,

Considérant que les officiels ont finalement contacté les forces de l'ordre puis sont allés au Commissariat pour porter plainte contre M. Gérald MARLIN pour violences volontaires sur une personne détentrice d'une mission de service public, et que sur réquisition du Commissariat, le Centre médico-judiciaire a prescrit, au titre de ses blessures, une incapacité totale de travail de 6 jours à l'arbitre-assistant n°2,

Considérant que tant dans son courrier daté du 07.12.2009 que lors de l'audition, M. Gérald MARLIN réfute totalement la version des faits relatée par les officiels et expose effectivement que lorsqu'il a souhaité se rendre dans le vestiaire des officiels pour remplir la feuille de match, l'arbitre central lui a déclaré qu'il n'était pas pressé et qu'il devait attendre une heure avant ensuite de lui demander de sortir du vestiaire, ce à quoi il a obtempéré,

Considérant que M. Gérald MARLIN s'étonne d'ailleurs que l'arbitre n'est pas consigné cette échange verbal sur la feuille,

Considérant que M. Gérald MARLIN indique ensuite qu'il a regagné son véhicule, stationné sur le parking du stade afin de récupérer de l'argent pour s'offrir une boisson à la buvette du stade,

Considérant qu'il a alors aperçu l'arbitre de la rencontre et est donc venu à sa rencontre pour discuter des incidents ayant émaillé la fin du match,

Considérant que M. Gérard MARLIN précise qu'à cet instant, l'arbitre-assistant n°2 est arrivé et l'a bousculé à 2 reprises en lui stipulant qu'il n'avait plus à parler avec l'arbitre central, Considérant qu'il lui a donc demandé d'arrêter, ce à quoi cet officiel a rétorqué qu'il était libre ou non d'arrêter,

Considérant que M. Gérard MARLIN relate également que le père d'un joueur de l'équipe adverse, M. Abdelaziz DJEMA, qui a assisté à la scène, est alors intervenu et l'a raccompagné à son véhicule, mais l'arbitre-assistant n°2 a jeté son sac de sport au sol, s'est mis à l'insulter avant de le menacer et s'est dirigé vers lui pour en découdre,

Considérant que M. Gérard MARLIN rapporte qu'après s'être pris un coup au visage, il s'est défendu provoquant ainsi un échange de coups et que l'arbitre-assistant n°2 s'est finalement retrouvé au sol,

Considérant que ce dernier s'est relevé puis l'a de nouveau menacé selon M. Gérard MARLIN qui a alors préféré suivre les recommandations de M. Abdelaziz DJEMA et d'autres individus en quittant les lieux pour calmer les esprits,

Considérant que M. Gérard MARLIN nie formellement avoir sorti le moindre couteau de son coffre même s'il avait à l'intérieur de celui-ci un couteau en plastique pour le gouter des joueurs,

Considérant que M. Gérard MARLIN a également porté plainte et présente un certificat médical constatant ses blessures,

Considérant que M. Abdelaziz DJEMA, témoin de l'incident, narre qu'il a vu M. Gérard MARLIN sortir de sa voiture pour s'entretenir avec l'arbitre central de la rencontre lorsque l'arbitre-assistant n°2 est arrivé et a pris à partie M. Gérard MARLIN,

Considérant que M. Abdelaziz DJEMA relate que M. Gérard MARLIN a fait une « balayette » à l'arbitre-assistant n°2,

Considérant dès lors que force est de constater que M. Gérard MARLIN et les officiels formulent deux versions différentes des incidents de cette rencontre,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ou l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, valent présomption d'exactitude des faits et il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par M. Gérard MARLIN et M. Abdelaziz DJEMA ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, confirmés de façon précise par les officiels lors de l'audition,

Considérant que la narration des événements de M. Gérard MARLIN, selon laquelle il cherchait de l'argent dans la boîte à gants de son véhicule pour s'offrir une boisson à la buvette et qu'il aurait alors croisé les officiels de façon fortuite sur le parking lors de son trajet vers ladite buvette semble peu plausible dans la mesure où le stade ne comportait aucune buvette et qu'il y a, au contraire, tout lieu de penser que M. Gérard MARLIN attendait les officiels, à l'intérieur de son véhicule afin de revenir sur l'affront que lui avait fait l'arbitre à la fin de la rencontre,

Considérant au surplus qu'il semble surprenant qu'un joueur ou dirigeant laisse, de nos jours, volontairement de l'argent dans son véhicule, sur un parking public, au lieu de le garder avec le reste de ses affaires personnelles,

Considérant par ailleurs que l'on peut s'interroger sur le témoignage de M. Abdelaziz DJEMA, sans remettre forcément en cause sa bonne foi, puisque celui-ci considère à la fois que l'échauffourée entre M. Gérald MARLIN et l'arbitre-assistant n° 2 provient du comportement agressif de l'officiel alors même qu'il admet dans le même temps que le premier coup est la « balayette » de l'éducateur du RED STAR sur la personne de l'arbitre-assistant n° 2,

Considérant que M. Abdelaziz DJEMA reconnaît également qu'il a déclaré à son épouse, quand M. MARLIN s'est dirigé vers les arbitres sur le parking, qu'un incident allait éclater entre les officiels et ce dernier, ce qui suppose qu'il pressentait que M. Gérald MARLIN cherchait à en découdre,

Considérant dès lors que la conduite violente de M. Gérald MARLIN ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors il doit être sanctionné,

Considérant que le comportement de ce dernier est la négation du comportement qu'un éducateur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant que ce comportement est d'autant plus inadmissible que M. Gérald MARLIN, en tant qu'éducateur, a un devoir d'exemplarité face aux jeunes joueurs dont il a la charge,

Considérant en l'espèce que l'éducateur Gérald MARLIN a frappée volontairement l'arbitre-assistant n° 2 de la rencontre, à l'issue de celle-ci, entraînant pour ce dernier une incapacité médico-judiciaire totale de travail de 6 jours,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le dirigeant Gérald MARLIN s'est rendu coupable d'un coup volontaire à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre, occasionnant une blessure inférieure ou égale à 8 jours à celui-ci, tel que visé à l'article 2.12.I.B. du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 7 ans de suspension ferme,

Considérant néanmoins que doit être pris en compte dans l'appréciation de la sanction, la réaction fouguese, en défense de son collègue, de l'arbitre-assistant n°2 vis-à-vis de M. Gérald MARLIN, qui a sans doute amplifié l'attitude belliqueuse et violente de cet éducateur,

Par ces motifs,

**Porte à 7 ans de suspension dont 3 avec sursis la sanction infligée à M. Gérald MARLIN.**

**Appels de l'A.S. SAINT-ETIENNE et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 30.12.2009.**

**- Match du 12.12.2009 OLYMPIQUE LYONNAIS / A.S. SAINT-ETIENNE (Championnat National U19).**

➤ **12 matchs de suspension ferme, à compter du 04.01.2010, à l'entraîneur Abdelaziz BOUHAZAMA, de l'A.S. SAINT-ETIENNE, pour menaces à l'encontre de l'entraîneur lyonnais, pendant et après la rencontre.**

➤ **4 matchs de suspension dont le match automatique, à compter du 13.12.2009, au joueur Loris NERY, de l'A.S. SAINT-ETIENNE, pour coups réciproques pendant la rencontre.**

➤ **4 matchs de suspension dont le match automatique, à compter du 13.12.2009, au joueur Jordan FERRI, de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, pour coups réciproques pendant la rencontre.**

➤ **200 € d'amende à l'OLYMPIQUE LYONNAIS, pour manquement à la police des terrains (intrusion d'un spectateur sur l'aire de jeu).**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Didier LACOMBE, Directeur Juridique et Administratif de l'A.S. SAINT-ETIENNE,

- M. Abdelaziz BOUHAZAMA, Entraîneur de l'A.S. SAINT-ETIENNE,
- M. Loris NERY, Joueur de l'A.S. SAINT-ETIENNE,
- M. Daniel BRET, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de l'OLYMPIQUE LYONNAIS et de l'arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. SAINT-ETIENNE conteste uniquement la suspension ferme de 12 matchs infligée à M. Abdelaziz BOUHAZAMA, son entraîneur,

### **Sur la forme :**

Considérant que le club fait valoir que ses droits de la défense ont été bafoués en première instance puisqu'à aucun moment la Commission Fédérale de Discipline n'a convoqué M. Abdelaziz BOUHAZAMA pour qu'il s'explique sur le comportement qui lui était reproché, ni même n'a sollicité ses observations alors que cela a été le cas pour le joueur Loris NERY,

Considérant que le club estime donc que la procédure est viciée,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 9 alinéa 1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. que pour les affaires non soumises à instruction, ce qui est le cas en l'espèce, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance,

Considérant que comme le souligne l'A.S. SAINT-ETIENNE, la Commission Fédérale de Discipline a effectivement sollicité les explications du joueur Loris NERY quant à son comportement, par un courrier du 21.12.2009, et non pas celles de M. Abdelaziz BOUHAZAMA,

Considérant, ceci étant, que ce même courrier était accompagné d'une copie du rapport des officiels de sorte que le club était ainsi informé des faits reprochés à son entraîneur et qu'il lui appartenait donc, de son propre chef, de faire valoir ses observations, sans qu'aucune sollicitation de la Commission Fédérale de Discipline ne soit exigée,

Considérant qu'il y a donc lieu d'en conclure que le club était valablement informé et que la procédure était donc régulière,

Considérant qu'en tout état de cause, quand bien même un vice de forme aurait été constitué du fait de l'absence de demande d'explications au club, conduisant ainsi à l'annulation de la décision de première instance, l'effet dévolutif de l'appel permet tout de même à l'organe disciplinaire de se prononcer sur le fond du dossier dès lors que la procédure en appel est régulière, ce qui est le cas en l'espèce,

### **Sur le fond :**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que, outre le comportement répréhensible des joueurs Loris NERY (A.S. SAINT-ETIENNE) et Jordan FERRI (OLYMPIQUE LYONNAIS), est également rapportée "l'attitude détestable" des deux entraîneurs, MM. Patrick PAILLOT pour l'OLYMPIQUE LYONNAIS et Abdelaziz BOUHAZAMA pour l'A.S. SAINT-ETIENNE, qui n'ont cessé de s'invectiver tout au long de la rencontre malgré les interventions du délégué, le second nommé ayant même menacé son adversaire à la 85<sup>ème</sup> minute puis provoqué verbalement au coup de sifflet final,

Considérant qu'en séance, M. Abdelaziz BOUHAZAMA tient à préciser qu'il n'a pas contesté l'arbitrage mais s'en est seulement pris à l'entraîneur adverse et réciproquement,

Considérant qu'il justifie son comportement par le fait que l'entraîneur lyonnais a tout fait pour influencer l'arbitre, ce qu'il n'a pas supporté,

Considérant que le délégué confirme que les deux entraîneurs se sont agités dès le début du match et n'ont eu de cesse de se provoquer mutuellement avant que M. Abdelaziz BOUHAZAMA ne menace son homologue de s'en prendre à lui à la fin de la rencontre,

Considérant dans ces conditions qu'il apparaît légitime que la Commission Fédérale de Discipline ait retenu la responsabilité de M. Abdelaziz BOUHAZAMA pour ses menaces à l'encontre de l'entraîneur adverse (art. 2.7.II.A du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.),

Considérant en effet que son comportement est inadmissible de la part d'un éducateur,

Considérant en effet que l'essence-même de la notion d'éducateur implique une attitude irréprochable et exemplaire de l'intéressé en toutes circonstances, aussi bien pendant qu'en dehors des rencontres,

Considérant que son attitude est d'autant plus blâmable qu'il est responsable d'une équipe de jeunes,

Considérant toutefois que, comme l'a confirmé le délégué en séance, si M. Abdelaziz BOUHAZAMA a eu une attitude répréhensible, M. Patrick PAILLOT, entraîneur de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, n'est pas demeuré en reste, même s'il n'est pas allé, lui, jusqu'à menacer son adversaire,

Considérant dès lors que, l'attitude de l'entraîneur lyonnais n'étant pas étrangère à celle de l'entraîneur stéphanois, il convient de considérer qu'elle constitue une circonstance atténuante de nature à diminuer la sanction de référence de 12 matchs de suspension ferme prévue à l'article 2.7.II.A susvisé,

Par ces motifs,

- **Accorde le sursis sur 3 des 12 matchs d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres infligés à M. Abdelaziz BOUHAZAMA, de l'A.S. SAINT-ETIENNE,**
- **Rappelle fermement M. Patrick PAILLOT aux devoirs de sa charge d'éducateur.**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

#### **Appel du STADE MONTOIS F. d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 26.11.2009.**

▪ **Match du 07.11.2009 TRELISSAC F.C. / STADE MONTOIS F. (C.F.A. 2).**

➤ **Match à rejouer (match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute, panne d'éclairage).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée du STADE MONTOIS F.,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans sa correspondance du 08.02.2010, le STADE MONTOIS F. conteste la décision de première instance au motif qu'en vertu de l'article 16 du Règlement des Championnat Nationaux, la responsabilité de TRELISSAC F.C., club organisateur de la rencontre, doit être engagée suite aux défaillances de ses installations d'éclairage ayant provoqué l'arrêt définitif de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'article 16 du Règlement des Championnat Nationaux dispose :

- que pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
- que la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
- que lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que la 1<sup>ère</sup> panne électrique a été constatée lors de l'échauffement, vers 17h45 et a duré 25 minutes, retardant ainsi le coup d'envoi de 10 minutes,

Considérant ensuite qu'à la 37<sup>ème</sup> minute de jeu, lors d'un corner, une 2<sup>nde</sup> panne s'est déclenchée, durant 20 minutes et 32 secondes avant que l'électricité ne revienne et que la partie puisse reprendre par un corner pour les 8 minutes restantes de la 1<sup>ère</sup> période,

Considérant que la 1<sup>ère</sup> période s'est terminée sans autre incident mais que 27 secondes après le coup d'envoi de la 2<sup>ème</sup> période, une 3<sup>ème</sup> panne est intervenue pour une durée supérieure à 15 minutes, ce qui amena l'arbitre à arrêter la rencontre conformément à la réglementation énoncée ci-dessus,

Considérant dès lors qu'il appartenait à la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins de se prononcer sur les effets de cette panne électrique, en application de l'alinéa 3 de l'article 16 du Règlement des Championnat Nationaux,

Considérant qu'au sujet des problèmes d'éclairage rencontrés lors de cette rencontre, la Commission des Terrains et Infrastructures a, le 26.11.2009, précisé que la panne électrique a été causée par le dysfonctionnement du sectionneur principal et que les techniciens en place ne pouvaient la réparer dans le temps imparti et que par conséquent tout a été mis en œuvre par le club et la ville de TRELISSAC pour résoudre cette panne,

Considérant qu'au regard de cet avis technique, il ressort qu'aucun manquement ne peut être reproché au TRELISSAC F.C.,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du S.A. MERIGNAC F. d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 23.12.2009.**

▪ **Match du 28.11.2009 BERGERAC FOOT / S.A. MERIGNAC F. (C.F.A. 2).**

➤ **Match perdu par pénalité au S.A. MERIGNAC F. pour en reporter le bénéfice au BERGERAC FOOT (participation à la rencontre du joueur Renaud BLONDY, de MERIGNAC, suspendu).**

➤ **1 match de suspension ferme, à compter du 28.12.2009, au joueur Renaud BLONDY, de MERIGNAC, pour participation à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-Yvon DEMARTHON, Entraîneur adjoint du S.A. MERIGNAC F.,

- M. Eric LESTRADE, Educateur du S.A. MERIGNAC F.,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le 30.11.2009, le BERGERAC FOOT a signalé à la F.F.F. que le joueur Renaud BLONDY, de MERIGNAC, avait pris part à la rencontre du 28.11.2009 BERGERAC FOOT / S.A. MERIGNAC F., comptant pour le C.F.A. 2, alors même qu'il était sous le coup d'une suspension ferme non purgée dans cette compétition,

Considérant que le S.A. MERIGNAC F. a alors indiqué que le joueur avait effectivement été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 16.11.2009 mais qu'il avait purgé ledit match en Coupe d'Aquitaine le 21.11.2009,

Considérant qu'agissant par voie d'évocation, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, qui a constaté que le joueur Renaud BLONDY était en état de suspension le jour de la rencontre, a donné match perdu par pénalité au S.A. MERIGNAC F. et infligé un match de suspension ferme au joueur,

Considérant que le S.A. MERIGNAC F. conteste la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, faisant valoir, d'une part, que l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. est illégal et, d'autre part, que ladite Commission a été saisie d'une réclamation qui, en cas de recevabilité, ne devait pas être requalifiée en évocation et ne pouvait donc avoir pour conséquence le gain du match au BERGERAC FOOT,

Considérant, s'agissant de l'article 226 sus-invoqué, que le club estime que dans la mesure où les dispositions du premier alinéa, applicables à un joueur dont le club dispute un championnat national peuvent conduire à le sanctionner doublement, comme en l'espèce (sanctionné d'un seul match de suspension à l'occasion d'une rencontre de C.F.A. 2, il s'est avéré que le joueur ne pouvait pas valablement purger sa suspension en ne disputant pas une rencontre de Coupe Régionale), elles sont illégales,

Considérant en l'espèce que le joueur Renaud BLONDY a écopé d'un match de suspension ferme infligé par la Commission Fédérale de Discipline (réunion du 12.11.2009) pour récidive d'avertissements,

Considérant que le S.A. MERIGNAC F. disputant un championnat national et le joueur ayant été sanctionné en C.F.A. 2, soit une compétition nationale, ce dernier pouvait uniquement purger sa suspension ferme d'un match à l'occasion d'un match de compétition officielle nationale disputé par l'équipe au sein de laquelle il souhaitait reprendre la compétition (art. 226 alinéa 1),

Considérant dès lors qu'il ne pouvait purger sa suspension lors de la rencontre de Coupe d'Aquitaine du 21.11.2009, qui n'était pas une rencontre de compétition nationale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226 alinéa 1, il est vrai que le joueur Renaud BLONDY ne pouvait donc prendre part ni à la rencontre de Coupe d'Aquitaine du 21.11.2009, ni à la rencontre de C.F.A. 2 du 28.11.2009 (contre BERGERAC), soit deux rencontres alors même qu'il n'était sanctionné que d'un match de suspension, ce que le club considère comme une double peine,

Considérant cependant qu'il convient de rappeler que la double peine, qui n'est effectivement pas permise en droit français, consiste dans le fait de condamner deux fois une personne pour le même motif, ce qui signifie qu'une personne déjà sanctionnée pour un fait ne peut plus l'être par la suite pour ce seul et même fait,

Considérant en l'espèce que le fait que le joueur Renaud BLONDY ne puisse prendre part à deux rencontres alors même qu'il était sanctionné d'un unique match de suspension ne résulte que d'un hasard du calendrier, le match de coupe régionale ayant été intercalé entre deux rencontres de C.F.A. 2,

Considérant que pour autant, le joueur n'a pas fait l'objet d'une nouvelle décision d'une quelconque Commission pour sanctionner à nouveau sa récidive d'avertissements et que dès lors, il ne saurait être question d'une double peine,

Considérant que ce moyen doit par conséquent être écarté,

Considérant par ailleurs que le club remet en cause la procédure utilisée par la Commission de première instance au motif que, saisie d'une réclamation formulée par le club de BERGERAC, elle ne pouvait finalement agir par voie d'évocation comme elle l'a fait, le choix de ce recours permettant au club adverse de se voir injustement attribuer le gain du match,

Considérant que c'est effectivement le BERGERAC FOOT qui a signalé à la Commission de première instance que le joueur Renaud BLONDY, suspendu, avait participé à la rencontre, Considérant que ce courrier du BERGERAC FOOT, qui s'apparente à une réclamation telle que visée à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce que soutient le S.A. MERIGNAC, vise le cas particulier de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, infraction relevant expressément du domaine de l'évocation, comme en dispose l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que ce courrier doit donc être envisagé comme une demande d'évocation, l'évocation en elle-même étant du ressort de la Commission compétente, à savoir en l'espèce, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux,

Considérant qu'agissant par voie d'évocation, ladite Commission a constaté que le joueur Renaud BLONDY n'avait effectivement pas purgé sa suspension en Coupe d'Aquitaine et que, dès lors, il ne pouvait prendre part à la rencontre opposant son club au BERGERAC FOOT,

Considérant dans ces conditions que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité au S.A. MERIGNAC F. pour en reporter le bénéfice au BERGERAC FOOT (en application des dispositions de l'article 187.2 susvisé) et infligé un match de suspension ferme au joueur Renaud BLONDY pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (en application des dispositions de l'article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

#### **Appel des GENETS D'ANGLET F. d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 10.12.2009.**

➤ **Retrait de 2 points au classement du Championnat de DH en application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, pour non-désignation d'un éducateur titulaire du D.E.F. (9<sup>ème</sup> journée du 28.11.2009 et 10<sup>ème</sup> journée du 05.12.2009).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée des GENETS D'ANGLET F.,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel daté du 14.01.2010, les GENETS D'ANGLET F. conteste la décision de première instance au motif qu'en date du 01.12.2009, M. Henri OLASCUAGA, entraîneur titulaire du D.E.F., a pris en charge l'équipe citée en rubrique des GENETS D'ANGLET F. et que ce dernier figurait bien sur le banc de touche et sur la feuille de match lors de la rencontre du 05.12.2009 opposant les GENETS D'ANGLET F. à ORTHEZ pour le compte de la 10<sup>ème</sup> journée de Championnat de DH Aquitaine,

Considérant que le club demande donc l'annulation du point de retrait infligé en première instance au titre de cette rencontre,

Considérant que l'article 660 du Statut des Educateurs prévoit que les clubs disputant le Championnat de DH ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match de leur championnat et que ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur de niveau le plus élevé sont pénalisés, en plus des amendes prévues au paragraphe 3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le club s'est trouvé en situation d'infraction jusqu'au 01.12.2009, date à laquelle M. Henri OLASCUAGA, entraîneur diplômé, a signé son contrat le liant aux GENETS D'ANGLET F., avec date d'effet immédiate,  
Considérant qu'il apparaît ensuite que M. Henri OLASCUAGA figurait effectivement sur la feuille de match lors de la 10<sup>ème</sup> journée de Championnat de DH Aquitaine, du 05.12.2009 ayant opposé sa nouvelle formation à ORTHEZ EB,

Considérant dès lors que la Commission Fédérale du Statut des Educateurs a décidé, à juste titre et en application de l'article 660 du Statut des Educateurs, de sanctionner le club par la perte d'un point au classement pour la rencontre de championnat disputée en situation irrégulière le 28.11.2009 (9<sup>ème</sup> journée),

Considérant par contre que le club avait régularisé sa situation pour la rencontre précitée du 05.12.2009 (10<sup>ème</sup> journée) puisque M. Henri OLASCUAGA a pris en charge dès le 01.12.2009 l'équipe réserve des GENETS D'ANGLET F., que son nom figure bien sur la feuille de match de la rencontre visée et qu'il était présent sur le banc de touche, même si son contrat a été adressé à la F.F.F. postérieurement à ladite rencontre,

Par ces motifs,

▪ **Ramène la sanction infligée aux GENETS D'ANGLET F. à un point de retrait au classement du Championnat de DH.**

#### **Appel du S.C. BASTIA d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 10.12.2009.**

➤ **5 000 € d'amende au S.C. BASTIA, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors de la rencontre du 27.11.2009 S.C. BASTIA / STADE BRESTOIS (15<sup>ème</sup> journée du Championnat de France de Ligue 2).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Joseph BONAVIDA, Dirigeant du S.C. BASTIA,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le S.C. BASTIA conteste l'amende qui lui a été infligée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, faisant valoir que M. Philippe ANZIANI, entraîneur en charge de l'équipe première à la date du match et titulaire du D.E.P.F. n'était certes pas sur le banc de touche mais a tout de même assisté à la rencontre depuis les tribunes, comme l'a autorisé à le faire le délégué du match,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Commission d'Organisation des Compétitions de la L.F.P. a constaté que, le 27.11.2009 (15<sup>ème</sup> journée du Championnat de France de Ligue 2 – S.C. BASTIA / STADE BRESTOIS), l'entraîneur du S.C. BASTIA titulaire du D.E.P.F. n'était pas présent sur le banc de touche, ce qui a valu au club une amende de 5 000 €,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel que les clubs participant au Championnat de France de Ligue 2 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. (Art. 677 alinéa 1), lequel, en charge contractuellement de l'équipe première, doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles et doit être mentionné à ce titre sur la feuille de match (Art. 677 alinéa 3), sous peine des sanctions de l'article 660 alinéa 3 (à savoir, pour un club disputant le Championnat de France de Ligue 2, une amende de 5 000 € par match disputé en situation irrégulière),

Considérant dès lors qu'en application de cet article 677, M. Philippe ANZIANI, en tant qu'entraîneur contractuellement responsable de l'équipe première, aurait dû être sur le banc de touche du S.C. BASTIA au cours du match en rubrique, ce qui paraît somme toute logique compte tenu de ses fonctions,

Considérant toutefois que le club affirme que, même s'il était prévu que l'encadrement de l'équipe était confié à M. Michel PADOVANI pour cette rencontre, M. Philippe ANZIANI était tout de même présent et après s'être signalé au délégué au début du match, il a assisté à la rencontre en tribune, Considérant qu'interrogé à ce sujet, le délégué de la rencontre a confirmé que M. Philippe ANZIANI s'était présenté à lui au début et à la fin de la rencontre et qu'il l'avait autorisé à ne pas prendre place sur le banc de touche mais à s'installer en tribune,

Considérant que si cette pratique, qui fait référence à une décision de la Sous-commission "Entraîneurs" de la Commission Nationale Paritaire de la C.C.N.M.F. du 04.10.2007 selon laquelle il pouvait être dérogé au principe de la présence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche sous certaines conditions (demande émanant de l'entraîneur D.E.P.F., présence de ce dernier dans les tribunes durant la rencontre, signalisation de sa présence au délégué avant et après la rencontre), est, dans son principe, plus que critiquable, et était de surcroît non applicable en l'espèce puisque le club n'avait pas obtenu de dérogation préalablement à la rencontre (condition pourtant imposée par la Sous-commission susvisée), néanmoins il apparaît inapproprié de sanctionner, a posteriori, le S.C. BASTIA du fait de l'absence de M. Philippe ANZIANI sur le banc de touche alors que ce dernier n'a rejoint les tribunes que sur autorisation d'un officiel,

Par ces motifs,

**Annule l'amende.**

**Appel de TRINITE SPORTS F.C. d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 05.01.2009.**

**- Match TRINITE SPORTS F.C. / R.C. GRASSE (12ème journée du Championnat de CFA 2 programmé le 06.12.2009).**

**➤ Match perdu par pénalité à TRINITE SPORTS F.C., pour la non-désignation d'un terrain de remplacement en temps utile (application des dispositions de l'article 14-1-5 du Règlement des compétitions nationales).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Christian GIANNINI, Dirigeant de TRINITE SPORTS F.C.,

- M. Olivier PARCE, Secrétaire Général de TRINITE SPORTS F.C.,

Noté l'absence excusée du R.C. GRASSE,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le TRINITE SPORTS F.C. conteste la décision de première instance lui infligeant le match cité en rubrique, perdu par pénalité faisant valoir que le club a tout mis en œuvre pour permettre à cette rencontre de se jouer puisque dès le 02.11.2009, il a demandé aux services de la Fédération, l'inversion de la rencontre sachant qu'il ne pourrait l'organiser au stade Charles Ehrmann de la ville de NICE, stade qu'il utilise depuis le début de la saison pour ses matchs à domicile,

Considérant que le requérant expose ensuite que la Fédération a mis 28 jours pour répondre défavorablement à sa requête, nonobstant l'accord écrit du R.C. GRASSE,

Considérant que devant ce refus, le club précise qu'il s'est immédiatement mobilisé pour trouver un autre terrain de repli, obtenant ainsi l'accord de l'A.S. CANNES mais que de nombreux cas de joueurs de son effectif atteints de la grippe « A » lui a imposé de suspendre sa démarche d'autant plus que le site de la Fédération indiquait que la rencontre TRINITE SPORTS F.C. / R.C. GRASSE comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée du Championnat de CFA 2, était reportée,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'effectivement dès le 02.11.2009, le TRINITE SPORTS F.C. a proposé d'inverser l'ordre de la rencontre à la Direction des Activités Sportives, soit plus d'un mois avant la date du match, en joignant à sa demande, l'accord du club de GRASSE,

Considérant que la F.F.F. n'a répondu négativement à la demande du requérant, que le 30.11.2009, soit à peine 6 jours avant la date de programmation du match, en l'invitant de surcroît à trouver d'urgence un autre terrain de repli,

Considérant que le 04.12.2009, la Commission d'Organisation de la Compétition a décidé d'annuler la rencontre du fait de son impossibilité à inverser l'ordre de ladite rencontre afin de garantir la régularité du Championnat et de transmettre ce dossier à la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins,

Considérant que le 05.12.2009, la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins a décidé de donner match perdu par pénalité au TRINITE SPORTS F.C., en application des dispositions de l'article 14.I.5 du Règlement des Championnats Nationaux,

Considérant que ledit article stipule qu'en cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match,

Considérant en l'espèce qu'il apparaît que le requérant a, plus d'un mois à l'avance, soumis à la Direction des Activités Sportives de la F.F.F., une proposition de terrain de repli, qui a refusé 28 jours plus tard celle-ci alors que la rencontre devait se disputer dans 6 jours,

Considérant en outre que le 04.12.2009, la Direction des Activités Sportives de la F.F.F. a pris la décision d'annuler la rencontre, laissant ainsi que 4 jours au club de la TRINITE pour organiser cette rencontre,

Considérant au surplus que le site de la F.F.F. énonçait avant la date de la rencontre que cette dernière était reportée,

Considérant dans ces conditions que l'on peut difficilement imputer au seul TRINITE SPORTS F.C. qui a entrepris, très en amont, les démarches nécessaires pour permettre le déroulement de cette rencontre, le fait que le match n'ait pu se jouer,

Par ces motifs,

▪ **Infirme la décision dont appel et donne le match à jouer.**

**Appels de l'U.S. MARIGNANE et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 30.12.2009.**

**▪ Match du 12.12.2009 F.C. GRANDE MOTTE PYRAMID LITTORAL / U.S. MARIGNANE (Coupe de France).**

**➤ 8 matchs de suspension ferme, à compter du 04.01.2010, assortis d'une amende de 100 € à l'entraîneur Léon GALLI, de l'U.S. MARIGNANE, pour propos injurieux à l'encontre de l'arbitre à l'issue de la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Léon GALLI, Entraîneur de l'U.S. MARIGNANE,

- M. Patrick VILORIA, Président de l'U.S. MARIGNANE,

- M. Cyril VIGUES, Arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.S. MARIGNANE conteste la suspension ferme infligée à M. Léon GALLI, son entraîneur, faisant valoir que celui-ci n'a jamais prononcé la moindre injure à l'encontre de l'arbitre et que dès lors, la sanction est excessive, même s'il a reconnu que ses propos pouvaient être perçus comme désobligeants,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la fin de la rencontre, M. Léon GALLI, entraîneur de l'U.S. MARIGNANE, a rejoint l'arbitre sur le terrain, a critiqué son arbitrage et lui a affirmé qu'il était malhonnête,

Considérant qu'en séance, l'arbitre confirme son rapport alors que M. Léon GALLI, quant à lui, nie avoir employé ce terme,

Considérant cependant que ce dernier n'apporte aucun élément susceptible de constituer une preuve contraire de nature à remettre en cause le rapport de l'arbitre au sens de l'article 128 des Règlements Généraux ci-dessus rappelé,

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux déclarations de l'officiel,

Considérant que le comportement de M. Léon GALLI à la fin de la rencontre porte atteinte à la fonction arbitrale mais également à la personne même de l'arbitre,

Considérant en effet que le terme "malhonnête" utilisé à l'encontre de l'arbitre met en doute sa probité, ce qui est pour le moins diffamatoire et injurieux pour la personne visée et non pas uniquement "désobligeant" comme le pense M. Léon GALLI, d'autant plus que ce dernier n'apporte aucun élément susceptible de prouver ses dires,

Considérant que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres qui ne penchent ni pour l'une, ni pour l'autre partie mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant que, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition, leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, comme le fait M. Léon GALLI en l'espèce,

Considérant que son attitude insultante n'est pas acceptable, a fortiori de la part d'un entraîneur qui doit s'abstenir de toute contestation des décisions arbitrales et se comporter de manière exemplaire, pendant et après le match,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline a décidé de le sanctionner en retenant à son encontre le grief de propos injurieux à l'encontre d'un officiel,  
Considérant cependant que ladite Commission a considéré que les faits s'étaient produits au cours de la rencontre (art. 2.5.I.A) alors qu'il est avéré qu'ils ont eu lieu dès la fin de la rencontre, soit en dehors de la rencontre,

Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 2.5.I.B du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoit une sanction de référence de 12 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et des vestiaires d'arbitres, susceptible d'être aggravée ou diminuée selon les circonstances,

Considérant en l'espèce que de l'aveu même de l'arbitre, M. Léon GALLI a eu une attitude convenable tout au long de la rencontre et s'est seulement laissé emporter à la fin,

Par ces motifs,

**Porte la sanction à 12 matchs dont 4 avec sursis.**

#### **Appels de GRENOBLE FOOT 38 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 07.01.2010.**

▪ **Match du 29.11.2009 GRENOBLE FOOT 38 / F.C. GUEUGNON (Championnat National U17).**

➤ **4 matchs fermes de suspension de terrain assortis d'une amende de 1 000 € au GRENOBLE FOOT 38, pour manquement à son obligation de sécurité dans l'organisation de la rencontre (détérioration du véhicule du F.C. GUEUGNON par des individus inconnus).**

➤ **Impose au GRENOBLE FOOT 38 le remboursement des frais occasionnés par ces dégradations estimés à 12.000 €.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Alain FESSLER, Président du GRENOBLE FOOT 38,

- M. Roger GARCIN, Secrétaire Général du GRENOBLE FOOT 38,

- M. Alain HANS, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée du F.C. GUEUGNON,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 conteste les sanctions prises, en première instance, à l'encontre du club au motif que la responsabilité du club ne peut en aucun cas être retenue pour des faits s'étant déroulés sur la voie publique et perpétrés par des gens inconnus du club,

Considérant que le requérant expose ensuite qu'il avait indiqué au car du F.C. GUEUGNON de stationner dans l'enceinte sécurisée du centre de formation mais que le F.C. GUEUGNON a préféré le faire stationner sur la voie publique,

Considérant en dernier lieu que le GRENOBLE FOOT 38 fait valoir que la sanction prononcée à son encontre est bien trop lourde financièrement,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le car du F.C. GUEUGNON s'est garé en dehors de l'enceinte du stade, sur la voie publique, contrairement aux prescriptions transmises par le GRENOBLE FOOT 38 à ses adversaires du jour,

Considérant en effet que le GRENOBLE FOOT 38 avait fourni au club visiteur un itinéraire précis pour permettre à celui-ci d'arriver au bon endroit, soit au centre de formation et de garer ainsi son car dans l'enceinte protégée dudit centre, mais que le chauffeur des gueugnonnais a préféré suivre les indications de son G.P.S. et est donc arrivé du mauvais côté du stade,

Considérant ensuite qu'un différent relatif au choix du terrain du match a focalisé toute l'attention du délégué de la rencontre et des dirigeants des 2 clubs, de sorte que personne n'a songé à déplacer le car du F.C. GUEUGNON dans une zone sécurisée,

Considérant que le match a toutefois pu débuter sur le terrain initialement prévu et qu'au cours de la rencontre, le car du F.C. GUEUGNON a été heurté accidentellement par une moto, ce qui a amené le chauffeur du car à sortir de son véhicule pour établir un constat avec le jeune conducteur de la moto,

Considérant que celui-ci a refusé d'établir le constat prétextant qu'il n'était pas le propriétaire de cette moto, ce qui provoqua une légère altercation entre le chauffeur du car et le conducteur de cette moto avant que ce dernier ne prenne la fuite,

Considérant que quelques minutes plus tard, une quinzaine d'individus, ni joueurs, ni supporters du GRENOBLE FOOT 38, ont jeté des parpaings et des gros cailloux sur le car du F.C. GUEUGNON, obligeant le chauffeur à prendre la fuite, et occasionnant de sérieux dégâts sur le véhicule, estimés à 12.000 €,

Considérant que l'intervention de la Gendarmerie a été nécessaire pour mettre fin à cet acte de vandalisme et que le chauffeur du car a porté plainte,

Considérant que le F.C. GUEUGNON confirme dans son courrier du 01.12.2009 les faits décrits ci-dessus,

Considérant que lors de l'audition, le GRENOBLE FOOT 38 reconnaît également et regrette les incidents mais affirme de nouveau que la décision de première instance ne repose sur aucun fondement juridique, sa responsabilité n'étant pas engagée,

Considérant qu'il apparaît donc que les graves et condamnables incidents observés se sont produits à l'extérieur de l'enceinte du stade du GRENOBLE FOOT 38, sur la voie publique, soit hors de l'espace dont il a la charge,

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 avait invité le F.C. GUEUGNON à stationner son car dans un endroit sécurisé mais que le chauffeur a opté pour une autre solution en se garant dans une rue avoisinante du complexe sportif,

Considérant qu'il ressort des déclarations de chacun que les individus ayant caillassé le car du F.C. GUEUGNON ne sont pas des joueurs ou des supporters du GRENOBLE FOOT 38,

Considérant dans ces conditions que l'on ne peut imputer au GRENOBLE FOOT 38, la responsabilité des violences commises et que la survenance de ces violences ne résulte nullement d'une défaillance de ce club puisque ces dernières se sont opérées sur la voie publique et sont totalement déconnectées du match, du club organisateur et même du football,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir, conformément à l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., la responsabilité du GRENOBLE FOOT 38,

Considérant néanmoins que le seul léger manquement que l'on peut reprocher au GRENOBLE FOOT 38, est de n'avoir pas insisté auprès du chauffeur et du F.C. GUEUGNON pour faire stationner le car dans la zone sécurisée, dédiée à cet effet,

Par ces motifs,

- **Annule les 4 matchs fermes de suspension de terrain ainsi que le remboursement des frais de 12. 000 € infligés au GRENOBLE FOOT 38.**
- **Ramène à 500 € l'amende infligée au GRENOBLE FOOT 38.**

**Appel du District de l'Yonne d'une décision du Bureau du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne de Football du 08.12.2009.**

▪ **Interdistricts U 15 (à MACON) du 24 au 26.10.2009.**

➤ **Rappel à leurs devoirs d'éducateurs à MM. Eric FREMION, Jean-Paul ZIEGLER et Thierry SAXEMARD.**

➤ **Exclusion de MM. Jean-Paul ZIEGLER et Thierry SAXEMARD de l'accompagnement de toutes équipes ou sélections dans le cadre des rassemblements organisés par la Ligue de Bourgogne, jusqu'au 30.06.2011.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel du 18.01.2010, le Comité Directeur du district de l'Yonne conteste les sanctions infligées par le Bureau du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne lors de sa réunion du 08.12.2009 faisant valoir que ce dernier était incompétent pour statuer sur ce dossier disciplinaire,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que lors de sa réunion du 31.10.2009, le Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne a convenu que le Bureau du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne serait l'organe disciplinaire pour examiner les incidents ayant émaillé les « Inter-Districts » U 15 à Mâcon du 24 au 26.10.2009,

Considérant qu'en date du 08.12.2009, le Bureau du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne a effectivement décidé d'infliger les sanctions disciplinaires citées en rubrique,

Considérant qu'en application de l'article 5 du Règlement Disciplinaire, les organes disciplinaires ont compétence pour juger, aux fins de poursuite disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

1) faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit,  
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération,

Considérant qu'il apparaît donc, en vertu de la réglementation précitée, que les infractions à caractère disciplinaire s'étant produites au cours des « Inter-Districts » U 15 à Mâcon relèvent indubitablement de la compétence des organes disciplinaires idoines et nullement du Bureau du Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne,

Considérant ensuite que l'article 4 du Règlement Disciplinaire dispose que les Commissions de Discipline de Ligue ont compétence pour juger en premier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions dont elles ont la gestion,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par la Ligue de Bourgogne,

Considérant que force est de constater qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire engagée par la Ligue de Bourgogne est irrégulière,

Par ces motifs,

▪ **Annule la décision dont appel pour vice de procédure et renvoie l'intégralité du dossier pour réexamen devant la Commission de Discipline de la Ligue de Bourgogne.**

**Appel de CLAYE-SOUILLY S.F., d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France DU 17.12.2009.**

▪ **Match du 13.09.2009 CLAYE-SOUILLY S.F. / MEAUX ACADEMY C.S. (Seniors DAM – PH/B).**

➤ **Match perdu par pénalité aux deux équipes.**

➤ **Lève la suspension du terrain avec sursis de CLAYE-SOUILLY S.F.**

➤ **2 matchs de suspension ferme, à compter du 26.10.2009, au joueur Nordine BENAHMED de CLAYE-SOUILLY S.F., pour attitude provocante à l'encontre d'un adversaire.**

➤ **Lève l'amende de 76 € au MEAUX ACADEMY C.S.**

➤ **6 matchs de suspension ferme, à compter du 24.09.2009, au joueur Baghdadi DIDI de MEAUX ACADEMY C.S., pour coup volontaire à un adversaire en dehors de toute action de jeu.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel daté du 21.12.2009, le CLAYE-SOUILLY S.F. conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 17.12.2009,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, les commissions d'appel des ligues régionales ont compétence pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions dont elles ont la gestion et n'ayant pas entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition, les appels des sanctions supérieures ou égales à ces seuils relevant de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par la Ligue de Paris / Ile-de-France et n'ont pas donné lieu, en première instance, à des sanctions donnant compétence à la Commission Supérieure d'Appel, au sens de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France a jugé les faits en question, lors de sa réunion du 17.12.2009, en dernier ressort,

Par ces motifs,

**Dit l'appel irrecevable en Fédération.**

**Demande de remise de peine de M. Jibril KRIMI de l'A.S.C. PIEVE DI LOTA d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 13.01.2009.**

▪ **Match du 16.11.2008 A.S.C. PIEVE DI LOTA / GALLIA C.L. (Coupe Gambardella).**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes fonctions et compétitions officielles, à compter du 20.11.2008, à M. Jibril KRIMI, entraîneur de l'A.S.C. PIEVE DI LOTA, pour fraude sur l'identité d'un joueur, avec préméditation.**

---

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. Jibril KRIMI, réceptionnée le 26.01.2010, sollicitant une réduction de la sanction prononcée par la Commission Supérieure d'Appel réunie le 13.01.2009 à son encontre,

Considérant la nature et la gravité des griefs retenus à l'encontre de M. Jibril KRIMI (fraude sur l'identité d'un joueur avec préméditation),

Par ces motifs,

**Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de remise de peine de l'entraîneur Jibril KRIMI.**

**Le Président  
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire  
Alain MARTINNE**